

MÉMOIRE DE LA CORPORATION DES THANATOLOGUES DU QUÉBEC



925 boulevard Lebourgneuf, Local 112
Québec (Québec) G1H 3A5
Téléphone : 418 622-1717
Courriel : info@corpothanato.com
Site Web : www.corpothanato.com



Projet de loi 178

Consultations particulières
Commission des relations avec les citoyens
10 mai 2018

Avec le soutien de tous nos membres, dont :

Le groupe Athos (Urgel Bourgie/Lépine Cloutier)
Le Réseau Dignité Québec
Le groupe Arbor Memorial
Magnus Poirier
Le groupe Garneau Thanatologue
Les Résidences Goyer
Le Groupe Grégoire et Desrochers
L'Association des cimetières chrétiens du Québec
Fournitures funéraires Victoriaville
Cercueils Magog
Urnes Bégin

Présentation de l'auteur

[La Corporation des thanatologues du Québec](#) est une organisation professionnelle regroupant plus de 500 membres qui travaillent dans près de 500 entreprises funéraires et près de 100 entreprises partenaires, fournisseurs de produits et services dans toutes les régions du Québec. Sa mission est d'aider les entreprises funéraires **à accompagner les familles endeuillées** de toutes les régions du Québec par la disparition de leurs proches, avec respect, dignité et professionnalisme.

Il s'agit de la seule organisation professionnelle dans le domaine funéraire à disposer d'un code d'éthique administré par un comité de déontologie, qui fait en sorte que les services offerts par ses entreprises funéraires et ses partenaires répondent aux plus hauts standards.

Contexte

Durant longtemps sous la responsabilité du clergé au Québec, le domaine funéraire a traditionnellement adopté une formule homogène en matière de rituels. Chaque défunt était pris en charge par l'Église. On ne comptait souvent qu'une seule entreprise funéraire par paroisse, et les familles endeuillées étaient soumises à un commémoration de trois jours avec exposition du défunt, suivi d'une sépulture au cimetière. Pour défrayer les coûts de ces rituels funéraires, il était alors de mise de prévoir ses arrangements funéraires. La réalité était, qu'à partir d'un certain âge, ou dès la manifestation d'un quelconque signe de maladie, la plupart des Québécois se rendaient discrètement au salon funéraire pour signer des arrangements préalables. À cette époque, les entrepreneurs de pompes funèbres n'avaient à s'assujettir à aucune règle liée au domaine. Les sommes versées à l'avance par les consommateurs désirant prévoir leurs arrangements funéraires étaient administrées par les entreprises funéraires sans encadrement réglementaire, avec les risques que cela comportait.

Depuis les années 70, le domaine funéraire a subi une première transformation. Les Québécois avaient désormais un autre choix : la crémation. Les entreprises funéraires ont suivi le mouvement en investissant des sommes considérables dans l'aménagement de crématoriums. Les cendres humaines se sont substituées aux défunts dans les entreprises funéraires. L'Église s'est retirée de la gestion des funérailles, cédant la place aux entreprises funéraires. Néanmoins, le pouvoir d'achat des familles québécoises s'est amoindri, le réflexe de prévoir ses arrangements funéraires s'est graduellement effrité. La gestion des portefeuilles de contrats d'arrangements préalables a connu des ratés.

En 1987, l'Assemblée Nationale du Québec a mis en place la [Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture](#), à la grande satisfaction des entreprises funéraires. [Les règles de conduite inscrites dans le décret 1704-97 en matière de vente d'arrangements préalables de services funéraires et de sépulture par commerce itinérant](#) plaisent aux membres de la CTQ, car elles reflètent leur mission et leurs valeurs en matière de professionnalisme, de respect et de dignité.

Pour mesurer l'évolution dans le domaine funéraire depuis 40 ans, on n'a qu'à observer les entreprises funéraires membres de la Corporation des thanatologues. Elles se sont adaptées aux nouvelles tendances funéraires, ont investi de manière importante dans leurs actifs et travaillent à la démythification de leur domaine. Les entreprises funéraires assument aussi **bénévolement** plusieurs éléments dont elles n'ont pas la responsabilité, pourvu que la dignité des défunts et des familles soit respectée. Malheureusement, force est de constater que la réglementation gouvernementale stagne depuis 40 ans et ne répond plus adéquatement à la nouvelle réalité.

Exposé général

Les services funéraires

Selon certaines prévisions, il surviendra 65 000 décès au Québec, en 2018. Pour chacun de ces décès, il est nécessaire qu'une entreprise funéraire soit impliquée. Les services de thanatologie sont très mal connus, pourtant ils sont essentiels dans les cas de décès. Tout d'abord, les entreprises funéraires ont un service de transport des dépouilles depuis leurs domiciles, les CHSLD, les hôpitaux et sur les lieux d'accidents. Celui-ci est offert 24 heures par jour, 365 jours par an et nécessite un fourgon désinfecté en tout temps et muni d'équipements spécialisés. Cela requiert également la présence systématique d'au moins deux ressources formées pour le déplacement des corps de manière sécuritaire et respectueuse des défunts et de la sensibilité de leurs familles.

Lorsque les dépouilles parviennent aux installations des entreprises funéraires, elles sont prises en charge par [un thanatopracteur diplômé et dont la pratique nécessite un enregistrement auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux \(MSSS\)](#). La loi exige de ce dernier de veiller à la préservation des corps en les maintenant à une température maximale de 5 degré celcius ou en les embaumant dans un délai de 18 heures maximum après le décès.

Cette exigence légale est bien souvent mise à rude épreuve par des médecins qui ne signent pas la déclaration de décès dans le temps prescrit.

Il peut être évident que les médecins aient à prioriser les soins d'une personne malade, plutôt que de s'occuper des formalités administratives d'une personne décédée. Néanmoins, ce sont les entreprises funéraires qui assument ces délais, tout en s'assurant de toujours préserver la dignité des défunts, sans que le gouvernement n'ait l'air de s'en soucier.

Par ailleurs, les équipements de réfrigération doivent être parfaitement entretenus et font l'objet d'investissements importants régulièrement pour garantir leur fonctionnement optimal. Si cela est tout à fait logique et n'a rien de surprenant, on ne peut en dire autant de certaines situations sur lesquelles nos membres n'ont aucun contrôle et qu'ils doivent néanmoins gérer. En effet, il arrive très fréquemment que des dépouilles séjournent dans les installations de réfrigération pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Plusieurs raisons viennent expliquer cela, parmi lesquelles la disponibilité de places dans les morgues publiques et celles des hôpitaux, le défunt n'est pas encore identifié ou on recherche encore sa famille, le désintérêt de certaines familles pour leurs proches décédés, les désaccords familiaux, la volonté de certaines familles de modifier les arrangements pré-funéraires et, bien sûr, le manque de ressources financières de certaines familles.

Cette dernière situation est de loin celle qui se produit le plus fréquemment et elle est en continuelle croissance. En effet, par manque d'argent, de plus en plus de familles refusent ou ne sont pas capables de prendre en charge les funérailles. Il suffit de consulter [le site internet du coroner](#) pour se rendre compte de l'ampleur du phénomène de corps qui ne sont pas réclamés. Lorsque cela arrive, le gouvernement verse une compensation de 610\$ à l'entreprise funéraire. Cependant, ce montant ne vient pas couvrir les coûts pour le déplacement de deux transporteurs formés, l'utilisation d'un fourgon spécialisé, les services d'un thanatopracteur, la place occupée durant des jours/semaines dans les installations de réfrigération, les formalités administratives et autre.

Dans le même ordre d'idée, les entreprises funéraires travaillent étroitement avec le Bureau du coroner. Ce dernier a des exigences autrement plus strictes en ce qui a trait au transport. Les véhicules se doivent d'être identifiés et munis d'équipements spécifiques afin de préserver d'éventuels éléments d'analyse ou d'enquête. L'indemnité que recevra, par exemple, une entreprise funéraire de Montréal pour prendre en charge un dossier du Bureau du coroner pour une personne décédée dans le métro est d'environ 150\$ seulement. Et nous pouvons aussi ajouter à notre liste, la prise en charge récente des transports de défunts lors des constats de décès à distance.

Les entreprises funéraires en assument maintenant la responsabilité, en remplacement des premiers répondants, mais nous attendons toujours après les compensations monétaires.

S'ajoutent aux services funéraires mentionnés, une longue liste de formalités administratives dont s'occupent les entreprises funéraires. Les conseillers funéraires qui accompagnent les familles pour l'organisation d'une commémoration ou un hommage vont également se charger d'enregistrer le défunt au Directeur de l'état civil, de faire annuler la carte d'assurance maladie et le permis de conduire, demander la prestation de décès à Retraite Québec et émettre un certificat de décès. Tout cela est assumé sans frais par les entreprises funéraires afin de faciliter les démarches administratives entre les familles et le gouvernement.

Enfin, lors des funérailles, les entreprises funéraires mobilisent leur personnel pour que les familles puissent rendre un dernier hommage à leurs proches. Elles affectent une hôtesse, des porteurs, un célébrant, un directeur de funérailles, un thanatopracteur, un préposé au crématorium, des conducteurs de véhicules de cortège, un technicien en sonorisation et autres. Tout est fait pour que les défunts reposent dans la dignité.

Pour les entreprises funéraires, il y a des coûts incontournables reliés à la tenue de funérailles dignes. Plus souvent qu'autrement, les familles demandent ce qu'il y a de moins cher, faute de moyens. Le montant d'argent de 2500\$ imposable provenant de la [prestation de décès de Retraite Québec](#) n'a pas été indexé depuis sa mise en place il y a plus de 20 ans, malgré l'augmentation drastique des cotisations il y a quelques années. La valeur réelle de cette prestation de décès est, pour le consommateur, de 1500,33\$, une fois taxes et impôts prélevés. Le gouvernement du Québec n'a pas tenu compte de cela lors de l'étude du projet de loi 149, *Loi bonifiant le régime des rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*, adopté en février dernier. Il est espéré néanmoins qu'une aide complémentaire soit accordée aux familles moins bien nanties. Ainsi, elles pourront espérer offrir des funérailles à leurs êtres chers disparus. Cela permettra aussi de réduire quelque peu le nombre de les dépouilles non-réclamées par des familles en manque d'argent et donc de rendre leur dignité aux personnes défuntes. Pour nous, cette problématique est beaucoup plus grave que des contrats d'arrangements préalables égarés. Une prestation de décès inchangée depuis 20 ans à 2500\$, valant réellement 1500,33\$ après taxes et impôts, constitue la réelle problématique du domaine funéraire et le nœud de tous les irritants qui en découlent.

Le registre des contrats d'arrangements préalables

La Corporation des thanatologues du Québec est d'accord avec l'objectif visé par le gouvernement pour aider les familles endeuillées au Québec. En fait, nous sommes en faveur de toute initiative législative et réglementaire qui améliore l'encadrement du domaine funéraire. Pour cette raison, nous soutenons sans réserve le gouvernement dans sa volonté de protéger les consommateurs et surtout dans le domaine funéraire. Mais nous avons certaines réserves sur le projet de loi 178.

Dans son communiqué émis le 18 avril dernier au sujet du projet de Loi 178 et des changements qu'ils pourraient apporter, la ministre Lise Thériault dit : *«Ce registre éviterait également que des frais inutiles soient dépensés pour des contrats déjà existants»*.

En point de presse suivant le dépôt de ce projet de Loi, la ministre mentionne : *«En ce qui concerne les services funéraires, il y a eu un reportage de J.E. diffusé le 19 octobre dernier qui mettait en lumière que certains propriétaires de salon funéraire refusaient de détailler les services proposés au moment de conclure un arrangement funéraire. On le sait, lors du décès d'un être cher, les gens sont particulièrement vulnérables. Ils viennent de perdre un parent ou un enfant et ils doivent prendre des décisions rapides. Malgré leur peine, les gens ont le droit de savoir ce qu'ils vont acheter. De plus, le 22 novembre dernier, le député de Borduas a déposé le projet de loi n° 995 qui visait à inscrire les préarrangements funéraires au Registre des droits personnels et réels mobiliers. Avec l'omnibus, nous prévoyons créer un répertoire des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Un tel registre permettrait aux personnes autorisées comme les proches d'un parent de retracer les contrats d'arrangements préalables, donc les préarrangements qu'une personne aurait pu conclure de son vivant. **Ainsi, ils éviteraient que des frais inutiles soient facturés alors que ces contrats existent déjà ou de payer une deuxième fois des services déjà réglés.** Pour des contrats conclus après le décès, les personnes qui règlent les funérailles pourraient également voir en détail les prix de chacun des biens et services funéraires et de sépulture à fournir au défunt»*.

Nous vous demandons d'où proviennent exactement vos préoccupations sur l'existence de contrats d'arrangements préalables qui seraient facturés ou double ou non-exécutés. Dans notre quotidien, cela est pratiquement inexistant. Bref, ce n'est pas une réalité. En 2012, un sondage mené auprès des membres de la Corporation des thanatologues du Québec et de la Fédération des coopératives funéraires(Voir Annexe 1) qui, toutes deux, représente la quasi-totalité des entreprises funéraires du Québec, a permis de conclure que seulement 0,01% des contrats d'arrangements funéraires n'étaient jamais exercés.

Voilà pourquoi nous pensons que le gouvernement se trompe de cible en voulant créer un répertoire de contrats d'arrangements.

Nous avons aussi d'autres préoccupations. Madame la ministre, parmi nos membres et ceux des organisations avec lesquelles nous collaborons dans le secteur, notamment l'association des cimetières chrétiens du Québec, la majorité sont des petites et moyennes entreprises (PME) et même des micro-entreprises.

La Corporation des thanatologues s'inquiète du fardeau administratif qui pourrait s'abattre sur elles lorsque ce registre verrait le jour. Vous, Madame Thériault, qui avez-vous-même mis en place l'automne dernier [la nouvelle Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif](#), êtes la mieux placée pour imaginer que ce peut représenter la venue d'un tel registre pour les petites entreprises ayant peu de moyens et de ressources. Il faut que le gouvernement prévoit que, si les entreprises funéraires devaient être contraintes de contribuer à la mise sur pied du registre, il faudra épargner les consommateurs d'une hausse de prix.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'Office de la protection du consommateur (OPC), l'Autorité des marchés financiers (AMF) et les institutions financières, auprès desquelles sont déposés tous les contrats en fiducie, ont déjà en leur possession tous les éléments et outils nécessaires à la création de ce registre.

D'autre part, la Corporation des thanatologues soulève aussi quelques préoccupations quant au respect de la [Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé](#). L'accès aux modalités des funérailles et même l'existence d'un tel contrat constitue des renseignements visés par cette loi qui s'applique aux entreprises funéraires. En effet, certaines personnes souhaitent garder secret à certaines personnes les arrangements funéraires qu'elles ont conclus.

Et imaginez-vous ce que deviendraient les règles de conduite et les clauses de non-sollicitation prescrites par l'Office de la protection du consommateur à l'égard de la vente de contrats d'arrangements préalables et de services funéraires. Il serait déplorable que la venue de registre entraîne une vive concurrence entre les entreprises funéraires ayant pour effet de faire subir des pressions aux consommateurs, en bout de ligne.

De plus, nous croyons que l'objectif du gouvernement devrait plutôt de s'assurer du respect des volontés des personnes défuntées qui ont prévu des arrangements préalables de services funéraires. En effet, il arrive très souvent que des membres de la famille d'une personne décédée modifient les plans qui avaient été prévus du vivant de leur proche. Chaque jour, les entreprises funéraires se font demander par des membres de familles de défunts de se faire rembourser les contrats d'arrangements préalables. Au final, les personnes qui avaient prévu que leurs dépouilles puissent reposer dans un cimetière qu'elles ont choisi et payé, se retrouvent finalement dans des urnes au fond d'un placard.

Voici un exemple concret et flagrant de la violation de la volonté de consommateurs puisque les services convenus et payés ne sont pas rendus. C'est là une réelle problématique dans le domaine funéraire.

En ce qui concerne les articles 18.2 et 18.3 du projet de Loi, nous nous rallions sans réserve à la venue de contrats d'arrangements préalables et de contrats de services thanatologiques plus clairs et plus transparents. La Corporation travaille actuellement sur deux nouveaux modèles de contrats-types qui seront soumis à tous nos membres.

Conclusion

La Corporation des thanatologues du Québec appuie la volonté du gouvernement de mieux protéger les consommateurs et encadrer le domaine funéraire. Dans l'éventualité où l'établissement d'un registre verrait le jour, il ne devra pas constituer un fardeau administratif supplémentaire sur les entreprises funéraires. De plus, la question de la confidentialité devrait être éclaircie et l'objectif de respecter les dernières volontés des défunts devra être poursuivi.

Enfin, la Corporation souhaite rappeler que ses membres soutiennent constamment les initiatives gouvernementales visant à améliorer l'encadrement du milieu funéraire, même lorsque cela se traduit par la prise en charge de responsabilités pour lesquelles ils ne sont pas rémunérés. Mais nos entreprises ont, comme toutes les autres entreprises, certaines limites à respecter.

À de nombreuses reprises depuis les dix dernières années, nous avons fait appel au gouvernement à prendre conscience d'une réalité économique et sociale d'une partie de la population dont la prestation de décès de 2500\$, non revue depuis 20 ans, qui vaut réellement 1500,33\$ une fois taxes et impôts prélevés, ne permet pas d'offrir de funérailles dignes à leurs proches. Nos appels ne semblent pas avoir écho auprès du gouvernement. Nous le déplorons et nous sommes convaincus que de là découle l'ensemble des préoccupations dans le domaine funéraire.

Nos recommandations

La Corporation des thanatologues du Québec, dans le cadre de l'étude du projet de loi 178, recommande :

1. Que l'objectif visé dans le projet de Loi 178 de protéger les consommateurs se traduise par une **garantie de respecter les dernières volontés des personnes défuntés**;
2. Que l'**Office de la protection du consommateur et que l'Autorité des marchés financiers soient mis à contribution** pour la création de ce registre en faisant les vérifications possibles tant dans les entreprises et les cimetières qu'auprès des institutions financières où sont déposés les fonds;
3. Que les informations contenues dans ce registre **soient limitées à l'existence ou non d'un contrat et à l'identité de l'entreprise funéraire choisie**, et que son accès soit restreint aux entreprises funéraires.
4. Que le gouvernement fournisse les ressources financières et l'accompagnement nécessaires à la création de ce registre **en évitant d'ajouter un fardeau administratif supplémentaire aux entreprises**
5. Que le gouvernement entende les revendications du domaine funéraire au Québec et **ajuste à la réalité d'aujourd'hui la prestation de décès de 2500\$**, dont la valeur réelle pour le consommateur est de 1500,33\$, une fois taxes et impôts prélevés.

Annexes

1 : Résultat d'un sondage membres de la Corporation des thanatologues et de la Fédération des coopératives funéraires. Question 1 sur les contrats d'arrangements non-exécutés.

2 : Articles de presse_Litige judiciaire au Saguenay pour faire respecter les volontés d'une défunte.

3 : Tableau comparatif des coûts des services funéraires versus la prestation de décès.

Annexe 1 : Résultat au sondage février 2012 Contrats d'arrangements préalables non-exécutés

02/16/2012 12:37 TLD

001/001



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? *4/ 5%*
1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? *0% à ma connaissance*

Réponses
Projet de registre des arrangements préalables

1. Jamais (0%)

03/06/2012 09:54

PAGE



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? *0*
2. Existe-t-il des cas de consommateurs ayant déjà conclu avec vous un contrat d'AP pour lequel les services prévus au contrat n'ont jamais été livrés?
1. Le pourcentage de contrats d'arrangements préalables résolus par le liquidateur et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont jamais été livrés est de 0%. À notre connaissance, il arrive parfois qu'il y ait un ou deux cas de ce type au cours d'une année.



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? Un petit pourcentage mais difficile et même impossible à savoir. Si le pré-arrangement a un bénéficiaire qui a plus de 100 ans, nous faisons une recherche auprès du cimetière pour vérifier si ils sont enterrés.

07-03-'12 15:16 DE-

T-050 P0002/0002 F-



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

- 0%
1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise?

03 06 12 01:32p

0

1

P. 1



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? 0%

09 Mar 2012 14:11

P. 1



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? 0%

03/15/2012 16:54 FAX

001



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise?

0%

03/15/2012 16:54 FAX

001



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise?

0%

PROJET DE REGISTRE DES ARRANGEMENTS PRÉALABLES (AP)

- 1) Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise?

Cela n'est jamais arrivé.

19 3 12 11:37a

819-477-8823

p.2



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise?



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? 0



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? 0



Projet de registre des arrangements préalables (AP)

Questions aux membres de la Corporation des
thanatologues du Québec et de la Fédération des
Coopératives Funéraires du Québec

1. Quel est le pourcentage de contrats d'AP résolus par le liquidateur, et pour lesquels les services prévus au contrat n'ont par conséquent jamais été livrés? En d'autres mots, à quelle fréquence arrive-t-il que le proche du défunt désigné liquidateur résolve le contrat d'AP parce qu'il ignorait son existence au moment du décès, et qu'il a pris des arrangements avec une autre entreprise? 0

ANNEXE 2 : LES DERNIÈRES VOLONTÉS D'UNE DÉFUNTE CONTESTÉE EN COUR

DES PRÉARRANGEMENTS CONTESTÉS

La Cour donne raison à la résidence funéraire

LAURA LÈVESQUE

llevesque@lequotidien.com

La Cour donne raison pour une deuxième fois à la Résidence funéraire du Saguenay dans l'affaire qui l'oppose à Serge Gagnon. Ce dernier, rappelons-le, conteste le déroulement des obsèques de sa mère, décédée il y a près d'un mois.

La dame avait signé un contrat de préarrangements funéraires en 2010, stipulant qu'elle ne voulait pas que son corps soit exposé dans une cérémonie publique à l'église. Son fils et héritier exige quant à lui une exposition complète, ce que la résidence refuse d'accorder.

Un premier jugement en faveur de la résidence a été rendu il y a plus d'une semaine. Gagnon a porté en appel cette décision justifiant la découverte soudaine d'une lettre signée par sa mère et exprimant ses dernières volontés.

Présentée au tribunal, vendredi, la lettre dactylographiée n'a pas

convaincu le juge.

« Le document qu'ils ont tenté d'introduire n'était pas un document authentique. Le juge a dit que c'était invraisemblable ce qu'il a soumis en preuve. Le document, moi je n'y croyais pas. J'étais convaincu que ce n'était pas recevable. Le juge a retenu nos arguments, ce qui met fin à notre dossier », répond l'avocat de la résidence, M^e Régis Gaudreault, rencontré à l'issue de l'audience tenue au Palais de justice de Chicoutimi, vendredi matin.

Représenté par M^e Bruno Cantin, Serge Gagnon n'a pas caché sa volonté de porter une fois de plus en appel cette décision.

« Je vais me battre jusqu'au bout pour faire respecter les dernières volontés de ma mère », insiste l'homme.

Son avocat préfère quant à lui analyser la décision avant de confirmer s'il continuera la lutte.

« On est à chaud, on va discuter moi et mon client et on verra,

laisse tomber M^e Cantin. Mais vous savez que c'est une première. Ça n'a jamais été judiciairisé une situation semblable. Il y a toujours eu des arrangements entre les résidences et les clients. Les résidences ont les yeux sur nous. Parce que finalement, ce jugement va faire en sorte que les résidences vont avoir les mains liées avec leur contrat. Alors qu'il est de commune renommée et même eux (Résidence du Saguenay) ont un formulaire prescrit qui permet de modifier les arrangements funéraires par les héritiers. Ça existe et il faut que ça se sache », ajoute l'avocat de Gagnon.

Le corps de la dame âgée de plus de 90 ans se trouve à la résidence depuis près d'un mois. La direction de l'établissement souhaite procéder aux funérailles lundi. Mais avant de planifier le tout, la résidence doit s'entendre avec l'héritier pour fixer la date de la cérémonie privée.



Annexe 3 : Coûts comparatifs moyens des services funéraires au Québec versus la prestation de décès.

